



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POXNETTE, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS.

(1^{re} chambre et chambre des appels correctionnels.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 26 décembre.

M. Touquet éditeur de *l'Évangile* (partie morale et historique), a interjeté appel d'un jugement de la 6^e chambre de police correctionnelle, qui l'a condamné à neuf mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, pour outrage à la religion de l'état. (Voir notre n° du 13 septembre.) M. le procureur-général s'est rendu appelant de son côté, et particulièrement en ce qu'il n'y avait eu condamnation qu'à 100 fr. d'amende, tandis qu'aux termes de la loi du 25 mars 1822, l'amende aurait dû être de 300 fr. au moins.

M. Dupuy, conseiller-rapporteur, a terminé une exacte analyse de la procédure par cette remarque: « Nous vous signalerons, Messieurs, un point qui nous paraît fort important dans la cause. A la différence de tous les délits de la presse qui ont été commis jusqu'à présent, celui dont il s'agit consiste moins dans ce qui est dit par l'auteur, que dans ce qui est, par lui, passé sous silence. Ce ne sont point des passages, ce n'est pas le texte même que nous avons à vous citer, c'est l'esprit, c'est l'ensemble de l'ouvrage qui a paru aux premiers juges contenir effectivement les caractères déterminés par la loi, et constituer le délit d'outrage à la religion de l'état. »

M^r Barthe, chargé pour la première fois de cette défense qui n'avait pas été abordée au fond en première instance, s'est exprimé ainsi:

« Messieurs, vous avez lu peut-être la première accusation portée contre le livre que je vais défendre: elle semblait annoncer le plus grave des attentats: des cris d'indignation se sont fait entendre. Elle a dit aux premiers juges, un livre odieux a paru plus dangereux que tous les poisons de l'athéisme: les Juifs mutilèrent le corps sacré du divin fondateur de notre religion: une main sacrilège vient de commettre le même crime en attaquant, et mutilant ces écritures consacrées comme les bases de notre religion: l'accusation se présentait comme un acte de foi de la part du ministère public; si bien qu'en requérant un long emprisonnement contre nous, son organe s'empressait de déclarer qu'il verserait jusqu'à la dernière goutte de son sang pour la belle cause qui lui était confiée.

« Messieurs, au sein d'une population un peu refroidie, on aime à rencontrer ces vives explosions de la foi, et on est facilement ému par les efforts d'une telle conviction: le tribunal de première instance devait être entraîné, alors surtout que l'accusation parlait seule et sans contradictoire.

« Mais le moment de la défense est venu devant vous, Messieurs, et il me semble qu'il me sera facile de vous démontrer que l'exaltation des sentimens, même les plus honorables, peut quelquefois troubler les meilleurs esprits, et les priver d'une sage appréciation des choses.

« Ce qui me frappe dans tous les procès de la presse, lorsqu'il s'agit d'une accusation déterminée, c'est que les moyens de l'accusation et de la défense, doivent être pris dans l'ouvrage lui-même: aussi je ne me laisserai distraire par aucune circonstance étrangère de l'examen du livre lui-même et des questions qu'il fait naître. Je ne parlerai pas même des intentions du libraire qui est en cause. Si le livre est outrageant pour la morale religieuse ou pour la religion de l'état, je le rejete avec mépris, il doit être frappé; les intentions de l'auteur ne peuvent être prises en considération que pour atténuer sa position particulière; mais si le livre n'outrage ni la morale religieuse, ni la religion de l'état, s'il ne blesse aucune loi, si au contraire, il est profondément moral, je demanderai au ministère public, de ne pas rechercher dans l'intention une criminalité qu'il ne saurait trouver dans l'écrit lui-même. En un mot, mon client, c'est ce petit livre in-32; le ministère public l'accuse, moi je le défends.

« Toutefois, j'éprouve un véritable embarras, que je voudrais en vain dissimuler. Comment discuter les élémens d'une accusation que je ne conçois pas encore même après un jugement rendu? Dans un pays où la liberté de la presse est reconnue, c'est la liberté du silence qu'on incrimine; on défère à la justice, non ce qui est écrit, non ce qu'on a omis, mais le fait même d'avoir omis ce qu'on regrette.

« Certes, Messieurs, si je voulais me prévaloir de tous les droits de la défense, armé d'un texte de loi, je dirais au ministère public: Quels passages incriminez-vous? Par quelles phrases, par quels

mots, par quelles réticences expressives avez-vous été scandalisé? La loi, loi protectrice du droit du prévenu, vous faisait un devoir de les signaler d'avance, sous peine de voir annuler vos poursuites: que pourrait me répondre le ministère public? Ce que j'ai lu n'est pas le délit, vos pages sont pures; si je ne connaissais pas les livres sacrés, ce que vous avez écrit ou copié je le trouverais admirable; mais dans les livres sacrés il y a autre chose que ce que vous avez écrit. C'est donc un extrait que vous avez publié, extraire c'est mutiler; mutiler c'est outrager, passer sous silence c'est nier, nier c'est encore outrager: c'est un délit par omission que je dénonce.

« Certes, je le conçois, il eût été difficile que le ministère public nous signalât d'avance les passages incriminés; mais dès lors il m'est tout aussi difficile de reconnaître un délit de la presse; c'est donc une pensée qu'il incrimine ou une pensée exprimée seulement par le silence, et qui ne saurait tomber sous aucune juridiction humaine. Mais je m'empresse de délaisser les considérations de cette nature; j'aborde la cause sur le terrain où l'accusation la place.

« Vous avez mutilé l'évangile en n'en présentant qu'un extrait, nous dit le ministère public: il fallait tout produire, ou vous abstenez de rien produire. Je conçois ce langage, comme conseil, ou comme blâme, je ne le conçois pas comme devant servir à caractériser un délit. Avec certaines phrases du livre le plus révérent et à l'aide de certains rapprochemens, on peut arriver, je crois, à des outrages positifs contre la morale publique ou religieuse; dans ce cas ce n'est pas le fait même d'avoir extrait qui est incriminé, ce sont les rapprochemens licencieux qu'on a produits: mais extraire avec décence, n'a jamais été un délit, on ne l'a pas encore prétendu jusqu'à nos jours: ce qui serait permis pour les livres ordinaires, ne le serait-il pas pour les écritures qui depuis le concile de Nicée sont la base du christianisme?

« Voici les autorités que le ministère public peut invoquer. *Le concile de Trente*, (quatrième session), par l'abbé Chanut, veut que les livres puissent comme corrupteurs de la parole de Dieu tous ceux qui « font tourner à toutes sortes d'usages profanes et les paroles » et les passages de l'Écriture sainte, les faisant servir à des railleries, à des applications vaines et fabuleuses, à des flatteries; à des médiances, et jusques à des superstitions, des charmes impies et diaboliques, des divinations, des sortilèges et des libelles diffamatoires. »

« Certes il serait facile de prouver que l'extrait de l'Évangile, signalé par le ministère public, n'est dans aucun des cas exprimés par le décret que je viens de lire; de sorte que je pourrais dire avec raison que de nos jours l'accusation est plus sévère que ne l'était le concile de Trente au milieu du xvi^e siècle. Cependant, il faut ajouter que, dans la même année où le concile statuait en ces termes, en 1546, on brûlait à Paris le libraire Dolet, coupable d'avoir récélé et vendu la traduction française du Nouveau-Testament et les Psaumes de David, par Marot. Cette sentence émanait d'un Tribunal d'inquisition institué par le chancelier du Prat, et la protection de François I^{er}, qui une première fois avait protégé le libraire contre le bûcher, fut moins persévérante que la cruauté des inquisiteurs. Dolet fut brûlé avec les traductions.

« Ces rigueurs ne pouvaient se soutenir au sein de notre patrie, et bientôt le clergé catholique se relâcha de ses principes sur la traduction en langue vulgaire des écritures saintes; des extraits furent permis.

« Les motifs de la prohibition se trouvent exposés dans le livre de Lemaitre, intitulé: *le Sanctuaire interdit aux profanes*, ouvrage qui parut en 1651. Cependant l'auteur montre dans son livre plus de penchant à laisser publier en langue vulgaire la morale de l'Évangile que les mystères et les miracles. Fénelon, que je cite de préférence parce que par sa tolérance, par la pureté de sa morale, tout autant que par son éloquence, il est le modèle des prélats, Fénelon aurait consenti plutôt à la publication de la morale qu'à celle des mystères et des miracles. (Ici l'avocat lit deux passages de Fénelon.)

« C'est d'après ces pensées, continue-t-il, que divers ouvrages, divers extraits de l'évangile ont été publiés revêtus des plus augustes sanctions.

« Comment se fait-il donc que ce qui était permis sous la vieillesse du grand Roi ne le soit plus aujourd'hui sous l'empire de la Charte? que des extraits conseillés par D'Aguesseau lui-même soient devenus un délit. Extraire un iota, disait le ministère public, en première instance, c'est un délit; mais d'où vient ce rigorisme tout nouveau? Depuis quand la morale de l'Évangile ne peut-elle plus se présenter sans cortège? on la croyait assez forte autrefois pour pouvoir la présenter seule à la conscience humaine. Ces miracles que vous voulez qu'on traduise en langue vulgaire, Fénelon au contraire les redoutait pour la faiblesse de notre intelligence; la sagesse de nos jours

doit-elle prévaloir sur la sagesse d'autrefois? et la liberté d'aujourd'hui devra-t-elle moins tolérer sur les écritures que les temps contemporains de la vieillesse du grand Roi? Voilà ce que décidera votre arrêt.

» Mais, nous dit l'accusation, séparer la morale des miracles c'est la priver de son origine divine : ce n'est plus une morale révélée, c'est une morale humaine qui n'aura pas plus d'autorité que celle de Socrate ou de Confucius.

» Messieurs, la preuve la plus puissante de la divinité de Jésus-Christ ou de la divinité de sa morale, est-elle dans les miracles? Je crois que le ministère public est dans une grave erreur; de même que toutes les religions ont eu leurs martyrs, toutes ont invoqué à leur secours les miracles opérés par leurs fondateurs; mais il est d'autres caractères qui révèlent aux chrétiens la divinité de leur morale.

» Ici l'orateur, s'appuyant sur l'autorité de Fleury et de M. de Châteaubriant, montre que la preuve la plus puissante de la divinité de la religion chrétienne, est la morale de l'évangile. « Jetez les yeux, dit-il, sur le monde au moment de l'apparition de Jésus-Christ. Voyez le genre humain déshonoré par l'esclavage, que toute la philosophie des anciens n'avait pu ébranler. Tout-à-coup, au sein de la Judée, d'une terre inconnue, une voix se fait entendre, les droits de l'humanité sont retrouvés; une morale à la fois simple et sublime est annoncée; l'unité de Dieu, et l'immortalité de l'âme, sont connus du genre humain; voilà ce qui retentit au milieu du monde entier, voilà, qui le soumet, non par la force des armes, non par le bouleversement des lois de la nature, mais par cette force invincible que la vérité divine portait en elle-même : le genre humain l'a reçue : divisé sur quelques dogmes, il ne l'est point sur la morale évangélique : la preuve la plus puissante de la divinité de cette morale est dans la pureté même : le plus grand de tous les miracles, c'est la conquête du genre humain.

» Ainsi le livre lui-même, l'impression de cette morale sublime ne saurait être un délit.

» Si le ministère public insistait encore, je lui dirais que jamais le silence n'a été une négation, et qu'aux yeux du simple bon sens omettre les miracles, ce n'est pas les nier. Les crimes de lèse-majesté humaine ont quelques fois été caractérisés avec la plus cruelle facilité. Un mot, un geste pouvait coûter à un citoyen ou la vie ou la liberté; mais ce mot, il fallait le prononcer : ce geste, il fallait le laisser échapper. L'odieux Néron, avant de livrer aux bêtes féroces le citoyen Romain spectateur de ses folies, attendait du moins qu'un signe extérieur eût manifesté le dégoût ou l'ennui : l'accusation fait de la religion de l'état, qui se revolte contre une telle pensée, un tyran mille fois plus soupçonneux; ce n'est pas un mot qu'il faut punir, c'est le silence : omettre c'est nier; certes, messieurs, ce n'est pas dans l'évangile, dans ce livre de miséricorde et de charité, qu'il serait possible de trouver un précepte à l'appui d'un tel système.

» La morale de l'évangile n'est pas la propriété d'un seul culte, elle est la propriété du genre humain : elle doit éclairer les infidèles eux-mêmes; l'intérêt social veut qu'elle soit adressée à ceux-là même qui sont étrangers à la religion de l'état. Il faut la présenter à la conscience de l'esprit fort, soit qu'il avoue son incrédulité, soit qu'il la déguise sous de fausses apparences : elle appartient aux hommes de tous les pays. Je ne l'adresserais pas seulement au Grec qui défend la croix, je voudrais qu'elle désarmât le musulman lui-même en adoucissant la férocité de son âme. Une telle morale doit pouvoir être présentée, indépendamment des miracles et des dogmes que tout le genre humain ne reconnaît pas, que d'autres religions repoussent. Ne permettre la publication de cette morale qu'à certaines conditions, ce serait méconnaître la pensée de son fondateur; ce serait aussi méconnaître les intérêts de la société dont vous êtes les protecteurs.

» Je voudrais ici avoir terminé la tâche qui m'est imposée. Cependant je ne puis pas dissimuler que je n'ai présenté qu'une partie de la défense. Le ministère public, interprétant à son gré le silence, y trouve la négation des dogmes spéciaux de la religion de l'état : cette négation il l'incrimine, et il invoque pour la frapper une loi qui lui refuse son secours.

» Le livre incriminé a-t-il outragé la morale religieuse? Publier la morale de l'évangile, est-ce outrager la morale religieuse? On le disait ainsi au temps où périsait sur un bûcher le libraire Dolet; le dire aujourd'hui, cela ne peut se concevoir. Je me contente pour réfuter une telle erreur d'en appeler à vos consciences.

» Les expressions *morale religieuse* de la loi de 1819, ne peuvent s'entendre des dogmes spéciaux d'une religion, de la religion de l'état elle-même, mais des dogmes fondamentaux sur lesquels toutes les religions reposent : l'existence de Dieu, l'immortalité de l'âme, la morale de l'évangile, voilà ce que signifient ces mots *morale religieuse*, et je proclamerai que dans le sens de la loi de 1819, nier ces dogmes, c'est commettre un délit, parce que ce n'est pas attaquer une religion en particulier, c'est attaquer le sentiment religieux en lui-même. C'est dépouiller la société d'une de ses garanties les plus précieuses : celui qui écrirait que le fils ne doit pas nourrir les auteurs de ses jours, que l'époux doit délaisser son épouse, le père, ses enfants; qu'on n'est pas lié par le serment ou par la parole librement donnée, celui-là attaque la morale publique; cette attaque est toujours un délit; il a été dans la pensée du législateur, pensée exprimée plutôt dans les discours des orateurs du gouvernement, que dans le texte même de la loi de placer sous la même protection les vérités dogmatiques qui servent de base à toutes les religions connues et qui forment la sanction de nos lois écrites par une autre sanction qui suit l'homme jusque dans les moindres mouvemens de sa conscience : vouloir appliquer ces principes aux dogmes spéciaux de la religion de l'état, serait commettre la plus funeste des erreurs : il me suffirait pour la réfuter de vous rappeler que ce fut un protestant

qui, comme commissaire du Roi, proposa aux chambres la loi de 1819 qui contient les mots de *morale religieuse*.

M^e Barthe s'attache ensuite à établir que la négation des miracles n'est pas un outrage à la religion; et d'abord il fait précéder cette discussion de quelques considérations d'une haute importance.

« Il est certain, dit-il, qu'il ne s'agit pas ici de nos croyances particulières. Autrefois et dans des temps de trouble, avant que la législation fut mieux classée, lorsque tout était confondu, que la religion de l'état était une loi de l'état et comme loi obligatoire pour tous, la dissidence d'opinion était une véritable révolte avec laquelle on ne pactisait que sous le joug de la nécessité; mais alors après les combats et dans les conventions qui rétablissaient une paix de quelques instans, les dissidens stipulaient, en cas de procès à soutenir, le nombre des juges de leur opinion, comme on stipulait le nombre des forteresses qu'on pouvait leur laisser en garantie. D'autres temps ont succédé; la dissidence n'est plus une révolte; elle est un droit; non pas la dissidence intérieure qui se réfugie au fond des consciences, mais la dissidence exprimée hautement par le culte et par les écrits : c'est d'une telle société que vous êtes les dignes magistrats. Comme hommes, dévoués à la religion de vos pères; comme magistrats, dévoués à la loi générale du pays, qui seule doit être consultée. Ce n'est donc pas à des sentimens qu'il faut s'adresser dans les questions de la nature de celle qui vous est soumise, c'est à votre raison. »

A l'appui de cette opinion, que l'homme qui nie avec décence dans un écrit (et la négation la plus respectueuse est le silence), les dogmes de la religion de l'état, ne commet pas un délit, l'orateur examine la discussion qui eut lieu à la chambre des députés sur la loi de 1822. Il oppose les discours de MM. de Saint-Aulaire, Manuel, de Serre, et de Corbière à l'opinion de M. Chiffet, invoquée par le ministère public en première instance, et il soutient que les paroles de cet orateur n'exprimaient en aucune façon les sentimens du ministère ni de la chambre. Puis il signale les conséquences du système du ministère public.

« Ce système, dit-il, placerait la France au-dessous de la situation où l'avait mise l'édit de Nantes, dont l'art. 21 donnait à la religion dissidente le droit de publier ses croyances et de nier celles qui lui étaient contraires.

» Le ministère public ne reconnaîtra pas, sans doute, des délits spéciaux. Ce qui sera délit pour l'un serait délit pour l'autre; qu'il examine seulement dans les religions, dont les ministres sont salariés par l'état, tout ce qu'il y a de contradictoire avec les dogmes spéciaux de la religion de l'état, il reconnaîtra qu'il n'est plus possible sous l'empire de la Charte, de faire entendre cette doctrine menaçante, que nier, c'est outrager.

» S'il en était ainsi, pour être conséquent, il faudrait au moins priver de la publicité les temples dissidens et les synagogues.

» Enfin, si le dogme de la religion de l'état est loi de l'état, pour appliquer cette loi, il faut nécessairement y croire; car il serait par trop monstrueux qu'un homme d'une religion dissidente déclarât coupable d'un délit, un individu quelconque qui aurait nié ce à quoi, lui juge, a pour devoir religieux de ne pas croire. Pesez, Messieurs, cette considération, et examinez ce que deviendrait devant un tel système le principe salutaire que tout français, quel que soit son culte, est admissible à toutes les fonctions.

» Puisse l'Angleterre rejeter bientôt, dans l'intérêt de nos frères d'Irlande, les restes du système que je combats, et placer tous ses sujets sous cette protection égale que votre Charte accorde à tous les français.

» Messieurs, dit l'orateur en terminant, j'ai dû combattre les doctrines sur lesquelles repose l'accusation; erronées dans leur principe, dangereuses dans leurs conséquences, il était impossible de ne pas les combattre. Cependant, il faut le dire, aucun pays n'est moins propre que la France à voir naître de semblables questions. Chez quelle nation la tolérance est-elle plus fortement enracinée dans les mœurs? Dans d'autres pays, les gouvernemens sollicitent des progrès; l'Angleterre est peut-être moins avancée que son gouvernement; il n'en est pas ainsi parmi nous; les relations intimes qui unissent tous les Européens, les habitudes des deux mondes ont habitué les Français à voir dans les sectateurs des religions diverses des gens aussi vertueux, aussi policés qu'eux-mêmes. Ce n'est pas l'indifférence en matière de religion qui a uni les hommes, c'est l'esprit de tolérance que dans tout respire un pays éclairé. Voyez au jour des munificences royales la même main contribuer à l'édification d'un temple catholique et assurer une pension aux descendans des Calas. On pousse plus loin la tolérance, et dans le sein de Paris une mosquée, dit-on, s'élève, où les sectateurs de Mahomet, qui ne désignent jamais le chrétien sans outrage, pourront se réunir! Et c'est dans ce moment même que la morale de l'évangile est poursuivie comme contenant dans son ensemble la négation d'un dogme! Mais tous ces temples, qui sont debout, ces synagogues, ne sont-ils pas des négations autrement puissantes? Il est des contradictions qu'on ne peut concevoir; on dirait que deux esprits se trouvent en présence, l'un veillant au repos, au bonheur de la France et les plaçant sous la protection de ses magistrats; c'est l'esprit de cette Charte mémorable, qui correspond si bien aux besoins de notre situation; l'autre se plaisant à agiter des questions orageuses pour exercer sa puissance, dénonçant au ministère public les paroles de Jésus-Christ comme un scandale. Messieurs, c'est l'esprit de la Charte et de la paix qui prévaut parmi nous, et qui dictera toujours vos arrêts.

M. de Broë, avocat-général prend la parole en ces termes : « Messieurs, au milieu des publications scandaleuses qui depuis quelque temps ont affligé tous les honnêtes gens, a paru l'écrit qui vous est aujourd'hui déféré. Nouvel et déplorable exemple de ce que sait inventer le génie du mal! En présence de cette grande profanation, le

ministère public devait-il demeurer inactif? Non sans doute; car il eût trahi le premier de ses devoirs; il eût manqué à la loi, à la religion, à sa conscience, à la vérité. La falsification de l'Évangile a été poursuivie, elle a été condamnée.

« Le débat se renouvelle aujourd'hui. Ces discussions sont pénibles, sans doute, et plus que personne nous gémissons; mais serait-ce à dire qu'il fallût désormais abandonner sans défense la religion à toutes ces fureurs qui se déchainent contre elle? »

« Messieurs, un passé souillé de crimes et d'impiétés nous instruit trop bien de nos devoirs, et il ne manquerait plus qu'un triomphe au système, ce serait qu'il trouvât en lui-même la cause de son impunité. Non, Messieurs, cette lâcheté n'entrera jamais dans le cœur des magistrats français. »

« Nous aborderons donc la discussion. Nous aurons du moins la consolation de pouvoir l'aborder; car dans un instant vous allez voir, Messieurs, que tout ce qui vient de vous être dit avec tant d'habileté, sans doute, ne repose que sur une pure équivoque. »

« Les faits sont constants; le sieur Touquet est éditeur de ce qu'on vous a sans cesse nommé la morale de l'Évangile, et nous verrons ce que c'est. Il est éditeur, il l'annonce lui-même dans les écrits qu'il a publiés. Comment a-t-il fait son travail? nous allons le voir tout-à-l'heure. Il a tiré cet ouvrage à un nombre considérable, à treize mille exemplaires, et une seconde édition à trois mille. »

« Les premiers juges ont reconnu dans la publication de cet écrit deux caractères de délit; outrage à la morale religieuse et outrage à la religion de l'état. Le sieur Touquet a été seul condamné. Quant à l'imprimeur et aux libraires, on a pensé qu'ils avaient été induits en erreur par le titre, qu'ils n'ont pas imprimé et publié en véritable connaissance de cause, et ils ont été acquittés. »

« Le sieur Touquet a cru devoir interjeter appel. Le ministère public a cru devoir aussi, soit pour vous soumettre l'affaire dans son entier, soit pour que vous eussiez à rectifier une fautive application de la pénalité sous le rapport pécuniaire, vous déférer ce jugement par un appel incident. »

« On vous a parlé beaucoup de principes et fort peu de l'ouvrage. Il faut cependant que nous connaissions cette publication, qu'on a appelée sans cesse la morale de l'Évangile, en oubliant le titre lui-même qui est l'Évangile (partie morale et historique.) »

« Ce livre est annoncé dans un prospectus fastueux comme faisant partie d'un déluge d'in-32, réunis sous le titre de BIBLIOTHÈQUE POPULAIRE. Ces mots sont imprimés en gros caractères dans le catalogue que l'on continue de distribuer, en y ajoutant cette note dérisoire après l'annonce de l'Évangile: *L'ouvrage ne se vend pas, parce qu'il est saisi.* »

« Nous allons examiner cet ouvrage. Nous avons préparé un long travail que vous pourrez vérifier dans le sanctuaire de vos délibérations; vous verrez jusqu'à quel point l'histoire, que l'on aurait dû respecter, est dénaturée et falsifiée; vous allez voir quelle a été la parodie, quels ont été les travestissemens des saintes écritures. »

« À en croire le sieur Touquet, il aurait suivi scrupuleusement et mot par mot la correspondance et le texte de Lemaistre de Sacy. Cette assertion est un mensonge. »

« M. l'avocat-général donne lecture de plusieurs passages et fait remarquer, non pas seulement le retranchement des miracles, mais l'altération même des faits historiques les plus essentiels, des retranchemens, des additions, de la façon du sieur Touquet. On ne trouve ces altérations du texte dans aucune traduction. L'histoire du meurtre de saint Jean-Baptiste, ordonné par Hérode, présente une interpolation puisée dans une source fort suspecte, dans l'historien Joseph. »

« On y dit d'après cet auteur Juif qu'Hérode ordonna ce meurtre, craignant que la doctrine que Saint-Jean prêchait ne causât quelque trouble dans l'état. »

« Cette version ne se trouve ni dans la concordance de Sacy, ni dans aucune autre des traductions que nous avons, dit le ministère public, vérifiées une à une. »

« Ce n'est pas tout; le sieur Touquet, dans le récit qu'il fait à sa manière de l'institution de l'eucharistie, présente la sainte Cène comme un simple repas, comme la chose du monde la plus naturelle et il a soin d'omettre ces mots sacramentels et révérends: *Ceci est mon corps, ceci est mon sang*, prononcés par le divin auteur de notre rédemption. »

« Toutes ces falsifications suppressions et interpolations, n'ont pu être opérées que dans un but criminel. Ce n'est pas là une véritable controverse à la manière des théologiens, parmi lesquels veut se ranger le sieur Touquet. »

« C'est en vain que l'on a cité d'autres exemples de la même publication. L'extrait de la Bible par Don-Calmet n'a point exclu les miracles ni les dogmes. La morale de Jésus-Christ imprimée par Didot en 1785 et dédiée au Dauphin, puis réimprimée en 1790 contient aussi les miracles, et l'on a respecté le texte de Sacy avec une fidélité si scrupuleuse que l'on a conservé les versets. »

« M. l'avocat-général se livre à d'autres développemens. Il cite un passage remarquable de l'auteur du *Génie du Christianisme*, sur la beauté de l'Évangile et la divinité de son auteur. Il ne conteste point le droit de discuter les dogmes; mais il établit une distinction entre la liberté de conscience et la liberté des cultes. »

« Il ne serait pas plus permis à un protestant de venir outrager notre croyance dans un temple catholique qu'il ne serait permis à un catholique de commettre des outrages dans une synagogue. »

« La discussion mémorable de la chambre des pairs, sur la loi de 1819, a éclairci toutes les difficultés que l'on chercherait à élever. La Charte, en consacrant la liberté des cultes, et disant que chaque français professe sa religion avec la même liberté, n'autorise point la profession de déisme ni d'athéisme. »

« On vous a parlé, continue M. de Broë, de la conquête du monde par l'évangile. Ah! si l'on eût présenté au monde l'évangile mutilé, outragé par le sieur Touquet, le monde ne se serait point rallié à la foi chrétienne, »

« Nous voudrions, dit M. l'avocat-général, avoir terminé cette discussion; mais nous sommes forcés de vous entretenir d'une consultation qui a été publiée dans ce procès. Le sieur Touquet a adressé un mémoire à consulter à tous les jurisconsultes, et un jeune avocat, M^e Amyot, a cru devoir répondre à cet appel, en publiant une consultation dans laquelle il visé le mémoire, et se constitue, par conséquent, défenseur dans la cause. Cet écrit contient, contre la religion de l'État les assertions les plus répréhensibles. On y prêche ouvertement ce déisme que Bossuet a démontré n'être qu'un athéisme déguisé. C'est un nouveau délit contre lequel la loi de 1819 offre des moyens de répression, et nous impose le devoir d'appliquer des mesures de discipline. Nous regrettons de les provoquer contre un avocat appartenant à un barreau, qui compte tant de membres honorables. »

« Nous nous en rapportons d'ailleurs à votre prudence, dit en terminant M. l'avocat-général, sur l'appel incident que nous avons interjeté. Notre but, nous le répétons, a été de vous soumettre la question entière, et de faire porter l'amende au moins à la somme de 300 fr. qui en doit être le *minimum* d'après l'art. 1^{er} de la loi du 25 mars 1822. »

« En statuant sur cette cause, vous n'oublierez pas les considérations que naguères vous-mêmes vous avez consacrées par un de vos arrêts. La liberté légale de la presse n'est jamais plus gravement compromise que par les scandaleux abus dont nous sommes témoins depuis quelque temps. Les premiers juges ont affranchi cette précieuse garantie du poids accusateur de l'un des plus affligeans excès qui l'aient jamais deshonorée; vous confirmerez leur décision. »

« Nous requérons la condamnation du sieur Touquet aux peines portées par l'art. 1^{er} de la loi du 25 mars 1822. Nous requérons de plus qu'il plaise à la Cour ordonner la suppression de la consultation de M^e Amyot, et que M^e Amyot soit suspendu pendant un an. »

M^e Barthe réplique sur-le-champ. À l'occasion, dit-il, d'une discussion sur l'Évangile, mon client attendait de la part du ministère public une mansuétude toute particulière. Cependant vous l'avez vu réfuter la défense, et son premier mot a été d'appeler *mensonge* une erreur qu'il devait croire involontaire.....

M. de Broë: Je n'ai point parlé de mensonge par rapport à l'avocat, mais par rapport aux assertions qui sont dans la défense du sieur Touquet. M^e Barthe n'a pu l'entendre autrement.

M^e Barthe: Je vais succinctement réduire l'accusation à ses véritables termes. Je vous la montrerai abandonnant successivement les divers systèmes, qu'elle avait soutenus.

L'édit défendeur termine une réplique énergique et concise par quelques mots en faveur de l'auteur de la consultation. Il regrette de ne pouvoir en dire davantage, faute d'avoir sous les yeux cet écrit qui lui est inconnu; il supplie la Cour d'user d'indulgence et de ne point porter, par sa sévérité, un coup funeste, peut-être, à l'existence entière d'un jeune jurisconsulte.

M^e Amyot se lève et prononce d'une voix altérée ces paroles: Messieurs, l'émotion que j'éprouve d'entendre appeler sur moi l'animadversion des magistrats, dont je ne voudrais recevoir que des encouragemens, ne me permet pas de répondre en ce moment au réquisitoire qui vient d'être présenté contre moi. Je supplie la Cour de m'accorder une remise pour préparer ma défense.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer. Il est deux heures et demie. À quatre heures elle a rendu son arrêt en ces termes:

« Considérant que la publication de la *partie morale et historique* de l'Évangile avec suppression des miracles et autres faits qui démontrent la divinité de Jésus-Christ, constitue un outrage contre la religion de l'état et les autres cultes chrétiens; »

« Émettant et statuant par jugement nouveau; vu l'art. 1^{er} de la loi du 25 mars 1825, ainsi conçu: « Quiconque par l'un des moyens énoncés en l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'état, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 francs à 6,000 francs. »

« Les mêmes peines seront prononcées contre quiconque aura outragé ou tourné en dérision toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France. »

« La Cour condamne Touquet à neuf mois d'emprisonnement, 500 fr. d'amende et aux frais. »

« Faisant droit sur le réquisitoire du ministère public, ordonne la suppression de la consultation, signée Amyot; sauf au ministère public à poursuivre, ainsi qu'il avisera, devant le conseil de discipline. »

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE. (Grenoble.)

(Correspondance particulière.)

Les journaux ont raconté dans le temps la singulière rencontre que M. B..., docteur en médecine à Saint-Denis-de-Bron, avait faite d'une prétendue mendicante, qui lui avait tiré un coup de pistolet, et dans laquelle il avait reconnue sa propre femme. M^{me} B... a comparu à l'audience du 28 novembre, sous le poids d'une accusation de tentative d'assassinat avec guet-à-pens. On savait que le principal moyen de sa défense était puisé dans l'altération de ses facultés intellectuelles; mais on savait en même temps que, sujette aux écarts d'une excessive violence, elle avait menacé M^e Massonnet, son avocat, des fureurs de sa vengeance, s'il se permettait d'articuler le mot de

folie. Aussi la curiosité publique, vivement excitée, avait-elle amené dans l'auditoire une affluence extraordinaire.

M. Marion fils, conseiller auditeur, faisant fonctions d'avocat-général, a présenté l'exposé de la cause. Voici les faits qu'ont établis les débats :

Le docteur Jacques B..., âgé aujourd'hui de plus de soixante-dix ans, en avait vingt de plus que M^{me} B... quand il l'épousa; il lui fit une donation de ses biens, dont elle devait jouir après sa mort. Il eut d'elle une fille. J'ai vécu dix-neuf ans avec elle, a dit ce vieillard, devant le juge d'instruction, et pendant ce temps j'ai toujours été très malheureux; elle était un sujet de chagrin pour moi, et il paraît qu'elle s'ennuyait de ce que je vivais trop long-temps. En 1819, M^{me} B... s'enfuit avec éclat du toit conjugal; elle racontait qu'en dînant avec son mari, et ayant été obligée de sortir un instant de table avec sa fille, M. B... en profita pour verser du poison sur son assiette. Au goût des alimens, aux douleurs qui survinrent, elle s'écria : *Vous m'avez empoisonnée!* M. B... ne répondit, selon elle, à cette terrible accusation, qu'en se jetant à ses genoux et en lui demandant grâce, avec les expressions de la frayeur et du repentir. Depuis lors, elle éprouva souvent des chaleurs extraordinaires de gosier et d'entrailles; elle fut poursuivie nuit et jour par l'idée qu'un poison lent circulait dans ses veines; la plus sombre défiance dirigea toutes ses actions; elle affirme qu'elle portait toujours un pistolet pour sa défense, et que durant trois mois elle s'exerça à tirer de cette arme. Elle habitait tantôt à Vienne, tantôt à Lyon. Des arrangemens furent pris pour ses revenus. M. B... prétend les avoir scrupuleusement exécutés; elle soutient au contraire qu'il la laissait dans le dernier dénûment.

La conduite de la dame B... prit bientôt un caractère noui de violence et de fureur : accusation d'empoisonnement, imputation d'inceste avec sa fille (âgée seulement de quinze ans, placée dans une maison d'éducation, et qui au sortir de cette maison a été mariée), menaces affreuses, elle n'épargna rien à son mari. Elle comprit sa fille et son gendre dans une haine commune. Elle épiait le passage de ces jeunes époux dans les rues de Lyon, les couvrait d'insultes et des injures les plus grossières, et les forçait à implorer le secours de leurs amis, ou à se dérober par une fuite précipitée à ses clameurs et à la foule qu'elles avaient assemblée. Elle fit plusieurs visites à M. Véral, médecin distingué de Lyon, qui bientôt las de ses continuelles récriminations, et des inquiétudes d'une imagination incurable, la pria de ne plus revenir chez lui. Elle se rendit d'elle-même dans la maison de santé de M. le docteur Clermont; mais le quatrième jour, on fut fort étonné de ne plus la retrouver dans sa chambre; elle s'était servi de ses draps de lit pendus à sa fenêtre, pour se sauver pendant la nuit au péril de sa vie.

Saint-Denis de Bron, où elle venait souvent réclamer à M. B... le paiement de ses revenus, était le théâtre des scènes les plus scandaleuses; la dame B... s'écriait, dans ses fureurs, qu'elle aurait la vie de son mari, fût-ce dans vingt ans, que les châtimens ne l'effrayaient pas. M. B... obtint de M. Véral un certificat attestant que sa femme était atteinte (c'est ainsi qu'il l'a raconté), de la manie de vouloir attenter à ses jours, et la fit renfermer à l'hospice des antiquailles de Lyon; mais elle parvint à persuader qu'elle était une victime infortunée; au bout de trois jours on la rendit à la liberté et M. B... alors maire de sa commune fut destitué à cette occasion.

Dès-lors, M^{me} B... s'attacha à ses pas comme une furie vengeresse. Un jour, lisant une affiche sur la place de Bellecour à Lyon, il se sent rudement frapper par derrière; il se retourne; c'était sa femme, qui le saisit, le souffletta à deux mains, et leur gendre, qui était présent, eut besoin d'employer la force pour mettre un terme à ces outrages. Une autre fois, M. B..., sur le seuil de sa porte, voit venir un fiacre, qui s'arrête devant sa mai ; une femme en sort; s'élançant sur lui, lui porte les mains au visage; c'était encore la terrible M^{me} B... La domestique, des voisins accourent; M. B... s'échappe et s'enferme; sa femme s'adresse alors à la servante d'un ton doux pour la prier de la faire entrer; sur le refus de celle-ci, la rage de M^{me} B... renaît pour se tourner contre elle; elle la prend à la gorge pour forcer le passage, et après d'inutiles efforts, elle cherche à atteindre son mari avec de grosses pierres, qu'elle lance par les croisées.

Le malheureux vieillard, épouvanté de cette persécution, n'osait plus sortir de chez lui, et quand il entendait frapper à sa porte, il s'assurait avant d'ouvrir que ce n'était pas la cruelle ennemie de son repos.

Le 13 juin 1826, M^{me} B... vint de nouveau; mais la servante, qui l'aperçut, ayant fermé brusquement la maison, elle brisa à coups de parapluie seize carreaux de vitres. Elle voulait obtenir l'autorisation écrite de retirer quelques sommes dans la succession de son père; M. B... l'avait ajournée jusqu'au partage.

Deux jours après, usant de stratagème, elle se déguise en mendiante, se couvre de haillons, se noircit le visage et le cache en partie avec un mouchoir; dans cet accoutrement, elle part de Lyon à cinq heures du matin, portant dans un panier d'autres habillemens, quelques alimens et un pistolet chargé de deux balles. Elle vient s'asseoir à quelques pas de la maison de son mari, et simulant les nécessités les plus ignobles de la misère, elle paraît s'occuper à se peigner et à tuer des poux. Son mari sort à cheval. Elle le suit jusqu'à l'embranchement de deux chemins, près d'une haie, se place dans un fossé et attend patiemment son retour. A onze heures, M. B... reparait; alors la fausse mendiante sort brusquement du fossé, relève le mouchoir qui cachait ses traits, s'attache d'une main à la queue

du cheval qui s'effraie, et de l'autre lèche un coup de pistolet sur son mari. Celui-ci n'est pas atteint; mais il a reconnu sa femme; il s'enfuit au galop, plein d'épouvante, appelant *au secours!* et sur la place de Saint-Denis de Bron ne peut qu'indiquer par quelques mots sans suite le danger auquel il vient d'échapper. On court sur le lieu.... on n'aperçoit personne; mais on découvre dans une pièce de blé la dame B... se débarrassant de ses haillons et revêtant d'autres habits; l'arme fatale fut trouvée à peu de distance.

Conduite sans résistance devant le maire, la dame B... assura qu'elle n'en voulait point aux jours de son époux, et que son unique intention avait été d'arracher à la peur l'autorisation refusée à ses instances réitérées. Un témoin rapporte qu'apercevant dans cet instant M. B..., *ah! mon ami*, dit-elle, *je ne voulais que te faire peur, tu le sais bien, je t'aime tant!* Tenant à quelques-uns un autre langage, elle affirmait que si la surprise de l'arrivée inopinée de son mari n'eût pas fait trembler son bras, elle ne l'aurait pas manqué, à d'autres, qu'elle avait seulement voulu lui arracher les yeux pour le soigner ensuite le reste de ses jours.

Dans les prisons, elle ne s'est fait remarquer que par ses continuelles déclamations contre son mari, sa défiance contre les alimens qu'on lui présentait, l'idée fixe qu'elle avait reçu un poison lent, et que sa vie était entourée de périls. La crainte des châtimens ne paraît pas s'être jointe un seul instant à ces causes d'inquiétudes. Elle a constamment soutenu devant le juge d'instruction et sur le banc des assises, que ses intentions n'avaient pas été criminelles; elle a repoussé de toutes ses forces l'imputation de folie : *Non, non*, s'écriait-elle avec la plus grande chaleur, *je ne suis pas folle, jamais je ne l'ai été, jugez-moi par mes réponses* : effectivement ses réponses n'étaient pas dépourvues de suite, mais ses violences et ses singulières préoccupations n'attestaient pas une raison saine.

M^e Massonnet, placé dans une situation difficile, s'est proclamé l'avocat de l'infortune, et a su, dans un plaidoyer, modèle d'adresse, présenter la défense avec tous ses avantages, sans irriter contre lui sa terrible cliente.

Dans son résumé, M. le conseiller Rocher, président, s'est élevé contre l'abus de ces doctrines nouvelles, qui, en cherchant sous le nom de *monomanie*, à excuser la sombre opiniâtreté des passions et de la vengeance, tendent à appauvrir la raison humaine, en rétrécissant son domaine et en déplaçant la limite qui sépare l'aveugle résultat de la démence, des produits d'une volonté éclairée.

Après une assez longue délibération, le jury a déclaré la dame B... non coupable.

Acquittée par la Cour et mise immédiatement en liberté, elle a été accompagnée et pressé par des flots de curieux jusqu'à un café, qu'elle a choisi pour premier asile. On dit que les terreurs de son mari et de son gendre sont au comble.

PARIS, 26 DÉCEMBRE.

— La première chambre de la Cour royale a reçu à son audience de neuf heures, le serment de M. Faget de Baure, fils de l'ancien député et président de la chambre de ce nom, lequel passe des fonctions de juge auditeur à Pontoise, à celles de substitut du procureur du roi, près le tribunal de Bar-sur-Aube.

— M. le préfet de l'Yonne a interjeté appel devant la Cour de deux jugemens du Tribunal d'Auxerre, qui ont déclaré exempts du service militaire deux jeunes gens de la classe de 1825, par le motif qu'ils sont nés en pays étrangers. L'avocat de l'un des intimés a exposé que la décision était urgente, attendu que nonobstant le jugement qui avait donné gain de cause à son client, M. le préfet ne lui a pas moins envoyé des lettres d'activité de service; en sorte que ce jeune homme est exposé à se voir d'un moment à l'autre arrêté par la gendarmerie.

Sur la demande de M. Jaubert, avocat-général, les deux affaires ont été renvoyées à quinzaine (au mardi 9 janvier.)

— M. Ouvrard, acquitté définitivement dans le procès de tentative de corruption, est resté écroué à la Conciergerie pour une créance considérable, dont un arrêt l'a constitué débiteur envers M. Séguin. Le Trésor royal ayant recommandé M. Ouvrard, il y aura demain à l'audience de la première chambre du Tribunal de première instance un référé tendant à la nullité de cette recommandation. M. Ouvrard soutiendra, par l'organe de M^e Berryer fils, que la créance réclamée par le Trésor étant antérieure au débet des négocians réunis, pour lequel il a subi les cinq années d'incarcération à Sainte-Pélagie, le droit du Trésor de le faire retenir en prison, est épuisé. M^e Bonnet fils plaidera pour l'agent judiciaire du Trésor.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS — Du 26 décembre.

Tatou, entrepreneur de bâtimens, rue Deperais aîné, négoc. en mousselines, Joquelet, n° 3. | rue des Mauvaises-Paroles, n° 11.
Corbay-Dehenne, rue Coq-Héron, n° 11. | Toussaint, rue des Mauvais-Garçons, Saint-Jean, n° 9.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 27 décembre 1826.

11 h. Freydlir. Concordat. M. Vernis, | 11 h. 3/4 Ster. Répartition. M. Guyot, juge-commissaire. | juge-commissaire.
11 h. 1/2 Medal. Concordat. — Id. | 11 h. Remy, Concordat. M. Lebeuf, juge-commissaire.
11 h. 3/4 Dobel. Concordat. — Id. | juge-commissaire.